Périgny sur Yerres
Val-de-Marne

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté . Égalité . Fraternité
Département du Val-de-Marne
Arrondissement de Créteil
Canton du Plateau Briard

COMMUNE DE PERIGNY-SUR-YERRES

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 27 SEPTEMBRE 2022

Membres composant le Conseil Municipal :	23
Membres en exercice :	23
Membres présents :	17
Membres absents ou représentés :	6

Etaient présents :

Maire : Arnaud VEDIE

Adjoints au Maire : Mmes et MM Nathalie FIACRE, Suzanne LE CLEAC'H, Corinne ANDRE, Gérard BRUN, Gabriel LE LAY

Conseillers municipaux : Mmes et MM Lucile AUDOUY, Servais AKAKPO, Sandrine BAILLON-ARNAUD, Julie BERGES, Laurent CHARMOIS, Angélique DEFFAND, Sonia DESGRANGES, Grégory FLORENTIN, Philippe LEVESQUE, Vincent SADOT, Bruno SCHAFER, Lucas TRIPIER, Gilles TROUVE

Absents ayant donné pouvoir : Sabrine PAGEAUX à Sandrine BAILLON-ARNAUD, Vincent SADOT à Arnaud VEDIE

Absents :

Secrétaire de séance : Angélique DEFFAND

Ouverture de la séance : 20H04

ORDRE DU JOUR

Adoption du procès-verbal de la précédente séance

1. Maintien ou non de Mme Nathalie FIACRE dans la fonction d'adjointe au Maire de la commune de Périgny-sur-Yerres
2. Approbation d'une convention-cadre tripartite portant sur la période de préparation au reclassement (PPR) entre la commune de Périgny-sur-Yerres, le Centre interdépartemental de gestion de la Petite couronne (CIG) et les agents concernés par le dispositif
3. Renouvellement de l'adhésion à la Mission de médiation préalable obligatoire (MPO) du CIG Petite couronne
4. Retrait de la ville de Saint-Maur-des-Fossés du syndicat INFOCOM'94
5. Avenant à la délibération n°26/06/18 relative à l'adoption des tarifs des prestations périscolaires et extrascolaires
6. Convention territoriale globale entre la CAF du Val-de-Marne et la commune de Périgny-sur-Yerres
7. Adhésion au SIGEIF de la Communauté d'agglomération Val Parisis et de la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts
8. Vente de la parcelle section AA n°163 à la société MICROPLAST
9. Approbation de la modification des missions du SAF 94
10. Adoption des tarifs de droit de voirie – occupation du domaine public

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JUIN 2022

1. Approbation du Compte de Gestion 2021
2. Approbation du Compte Administratif 2022
3. Création d'une activité accessoire
4. Adoption des tarifs de frais de scolarité 2022-2023
5. Adoption des tarifs des prestations périscolaires et extrascolaires
6. Adoption de la convention pour l'utilisation du Gymnase aux élèves du Collège Simone Veil de Mandres-les-Roses
7. Adoption de la convention avec le groupe SACPA pour la protection animalière
8. Création d'un Conseil des Sages

Adopté à l'unanimité

Communications de Monsieur le Maire :

- Réhabilitation du Colombier : une demande de prorogation de la subvention accordée au titre du Fonds d'Investissement Métropolitain a été effectuée
- Projet d'extension de la Mairie : attribution d'une subvention d'un montant de 610 128 € au titre de la DSIL 2022

M. Servais AKAKPO, Conseiller municipal souhaite savoir si ce projet aura pour conséquence de développer des coûts supplémentaires en matière de fonctionnement.

M. Gabriel LE LAY, Adjoint aux finances et à l'activité économique, rappelle que cette question sera étudiée lors d'une commission après organisation d'un audit.

1. Maintien ou non de Mme Nathalie FIACRE dans la fonction d'adjointe au Maire de la commune de Périgny-sur-Yerres - Délibération n°2022/09/22

La question du maintien ou non de Mme Nathalie FIACRE dans la fonction d'adjointe est posée suite à l'arrêté du 22 juin 2022 portant retrait de sa délégation de signature et de fonctions et conformément l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

En effet, cette décision fut motivée par le constat d'une rupture de confiance et par un manque d'implication, de suivi et de transparence dans l'exercice des délégations, de nature à porter préjudice au bon fonctionnement de l'administration municipale.

Il est précisé que le Conseil municipal n'a pas l'obligation de délibérer au scrutin secret, sauf si le tiers des membres présents le demande (article L.2121-21 du CGCT). Toutefois, conformément à la circulaire n° NOR/INT/A/1405029C du 13 mars 2014, il est

proposé aux membres du Conseil municipal de se prononcer au scrutin secret par parallélisme des formes avec les modalités de désignation des adjoints (scrutin secret à la majorité absolue, selon les dispositions de l'article L2122-7 du CGCT).

M. AKAPO intervient pour exprimer sa déception quant à la situation actuelle remettant en question la fonction de Mme Nathalie FIACRE, élue par les Pérignons. Il regrette que celle-ci ait été « écartée » lors d'une réunion informelle d'échanges des élus et relate les explications données par M. le Maire concernant ce choix. Il rappelle que Mme FIACRE est toujours élue et qu'à ce titre, elle doit pouvoir assister aux échanges.

M. le Maire informe qu'il s'agit d'une réunion informelle, non obligatoire par la loi, de la majorité et précise les différents évènements qui se sont produits prouvant le positionnement de Mme FIACRE en tant qu'opposition. Il évoque notamment les deux recours effectués par celle-ci auprès du Tribunal administratif ainsi que la création d'une association politique. Il indique également que Mme FIACRE aurait manqué à ses obligations à plusieurs reprises en ne se présentant pas aux différentes réunions d'importance dont elle a la délégation ni effectué ses différentes missions.

Mme FIACRE intervient en précisant qu'elle n'est pas opposante à la Municipalité et expose les raisons de son retrait de délégation.

A la suite des différents échanges, M. le Maire invite les membres du Conseil municipal à procéder au vote.

Le dépouillement donne les résultats suivants :

- Nombre de bulletins dans l'urne : 23
- Nombre de suffrages exprimés : 23
- Nombre de bulletins blancs ou nuls : 0
- Nombre de bulletins pour le maintien de Mme Nathalie FIACRE dans ses fonctions : 9
- Nombre de bulletins contre le maintien de Mme Nathalie FIACRE dans ses fonctions : 13
- Nombre de bulletins exprimant une abstention : 1

Par 13 votes, le Conseil municipal a décidé de ne pas maintenir Mme Nathalie FIACRE dans ses fonctions d'adjointe au Maire.

Les conséquences de ce non maintien, à savoir la détermination du nombre d'adjoints au Maire et le remplacement du premier Maire Adjoint, seront traitées lors de la prochaine séance du Conseil, le 13 décembre prochain.

A 20h33, Mme FIACRE quitte la séance à la suite du résultat.

2. **Approbation d'une convention-cadre tripartite portant sur la période de préparation au reclassement (PPR) entre la commune de Périgny-sur-Yerres, le Centre interdépartemental de gestion de la Petite couronne (CIG) et les agents concernés par le dispositif - Délibération n°2022/09/23**

Le décret n°2022-626 du 22 avril 2022 qui vient modifier le décret n 0 85-1054 du 30 septembre 1985 pour le reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions, introduit de nouvelles dispositions relatives au reclassement en général et à la période préparatoire au reclassement (PPR) en particulier.

Ainsi, les modalités de période de préparation au reclassement évoluent. Désormais, cette période peut débuter sur demande du fonctionnaire intéressé, à compter de la date à laquelle l'avis du conseil médical a été sollicité. De plus, Il est déterminé des cas de report du point de départ de la PPR dans la limite d'une durée maximale de deux mois. Par ailleurs, lorsque le fonctionnaire bénéficie d'un congé pour raison de santé, d'un congé pour invalidité temporaire au service, d'un congé de maternité ou de l'un des congés liés aux charges parentales, lors de la saisine du conseil médical ou de la réception par l'autorité compétente de son avis, il est précisé que la PPR débute à compter de la reprise des fonctions. De plus, dans les mêmes conditions précitées, il est possible de proroger la date de fin de la période de préparation au reclassement en fonction de la durée de ce congé (Jusqu'à présent cette durée maximale d'un an ne pouvait pas être prolongée).

Un premier niveau d'intervention gratuit inclut un temps de remobilisation de l'agent, un module de connaissance des métiers territoriaux et un entraînement à des candidatures et entretiens,

Un deuxième niveau d'intervention est possible en fonction des situations, il est constitué d'un conseil en orientation professionnelle dont le prix est fixé sur devis (100€/heure nets) et d'un accompagnement individualisé adapté dont le prix est fixé sur devis (100 €/heure nets).

M. Gilles TROUVE, Conseiller municipal délégué à la voirie et aux réseaux, souhaite savoir s'il est possible d'évaluer le nombre d'heure à prévoir en termes d'accompagnement et de coût.

Il lui est indiqué que l'intervention proposée dépend des besoins en accompagnement propre à chaque situation, ce qui est difficilement quantifiable.

Sur le rapport de M. le Maire, adopté à l'unanimité.

3. **Renouvellement de l'adhésion à la Mission de médiation préalable obligatoire (MPO) du CIG Petite couronne – Délibération n°2022/09/24**

Après le bilan positif de l'expérimentation menée en application du décret n° 2018-101 du 16 février 2018, la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 a pérennisé et généralisé sur le territoire national la médiation préalable obligatoire (MPO) dans les compétences des centres de gestion.

L'objectif de la MPO est de permettre aux parties de parvenir, avec l'aide d'un « tiers de confiance », indépendant, neutre et impartial, le médiateur, à une solution amiable fondée en droit et en équité, favorisant, dans un contexte budgétaire contraint, un traitement plus rapide et moins onéreux des litiges.

La procédure de MPO est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes :

a. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
b. Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;

c. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunéré susmentionné ;
d. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
e. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
f. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
g. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985.

La saisine d'un médiateur, assuré par un agent du CIG, interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent que la médiation est terminée.

La mise en œuvre d'une mission de médiation sur un litige donné avec un agent fait l'objet d'une participation de la collectivité ou de l'établissement public à hauteur d'un montant forfaitaire de 375 euros auquel s'ajoute, le cas échéant, une somme forfaitaire de 85 euros par réunion de médiation supplémentaire, en présence du médiateur.

Sur le rapport de M. le Maire, adopté à l'unanimité.

4. Retrait de la ville de Saint-Maur-des-Fossés du syndicat INFOCOM'94 - Délibération n°2022/09/25

La commune de Saint-Maur-des-Fossés, ville fondatrice et membre du syndicat depuis 1966 a demandé le retrait de sa ville une première fois en 2015, retrait pour lequel les membres du comité ont voté contre à la majorité absolue lors du comité du 30 janvier 2018.

Après plusieurs requêtes introductives d'instances de la part de la ville, une demande de médiation, acceptée par les deux parties, a été proposée par le Tribunal Administratif de Melun et a aboutie à la réalisation d'un protocole.

Après négociations entre INFOCOM'94 et la ville de Saint-Maur-des-Fossés, les deux parties se sont accordées pour le maintien de la contribution financière de la ville sur une durée de trois ans, malgré une sortie technique en 2023.

La compensation versée dans le cadre de la sortie de Saint-Maur-des-Fossés s'étalera selon un calendrier triennal pour une sortie définitive la quatrième année :

- 370 000 € la 1ère année,
- 278 000 € la 2ème année,
- 80 000 € la 3ème année.

Cette période transitoire permettra au syndicat d'adapter ses ressources tout en poursuivant la recherche de nouveaux adhérents.

Il est proposé à chaque commune de délibérer concernant le retrait de la ville de Saint-Maur-des-Fossés avant examen de la Préfecture et validation définitive par arrêté préfectoral.

Sur le rapport de M. Laurent Charmois, Conseiller municipal, adopté à la majorité des membres, Mme Véronique LE LAY et M. Gabriel LE LAY s'étant abstenus.

SOLIDARITE ET FAMILLE

5. Avenant à la délibération n°26/06/18 relative à l'adoption des tarifs des prestations périscolaires et extrascolaires – Délibération n°2022/09/26

Chaque année, la Commune détermine la participation des familles aux frais de la restauration scolaire et aux autres prestations périscolaires en tenant compte de leurs ressources et en y appliquant un calcul de quotient familial.

Le présent avenant a pour vocation de compléter la grille tarifaire destinée au club ados et plus précisément :

- le tarif repas avec matinée
- le tarif repas avec après-midi
- le tarif journée avec repas

D'autre part la grille tarifaire relative aux accueils de loisirs maternel et élémentaire doivent être complétés par les tarifs suivants :

- Le tarif demi-journée avec repas
- Le tarif demi-journée avec PAI (Projet d'aide individualisé)
- Le tarif journée avec PAI

Tarifs activités club ados :

Tranche de quotient familial	Montant du quotient familial	Tarif Matin	Tarif Après-midi	Tarif repas avec matinée	Tarif repas avec après-midi	Tarif journée avec repas
Tranche 1	< 200	1,00	2,00	2,00	3,00	5,00
Tranche 2	201 < QF < 300	1,10	2,90	3,55	5,35	6,45
Tranche 3	301 < QF < 550	1,20	3,40	3,90	6,10	7,30
Tranche 4	551 < QF < 800	1,27	4,04	4,87	7,64	8,91
Tranche 5	801 < QF < 1050	1,40	4,20	5,30	8,10	9,50
Tranche 6	1051 < QF < 1300	1,50	4,40	5,60	8,50	10,00
Tranche 7	1301 < QF < 1550	1,60	4,60	5,95	8,95	10,55
Tranche 8	1551 < QF < 1800	1,70	4,80	6,30	9,40	11,10
Tranche 9	1800 < QF	1,80	5,40	6,60	11,40	12,00

Extérieurs		2,20	6,00	7,70	13,20	13,70

Activités accueils de loisirs des mercredis et vacances scolaires :

Tranche de quotient familial	Montant du quotient familial	Tarif journée avec repas	Tarifs Demi-journée sans repas	Tarif demi-journée avec repas	Tarif demi-journée avec PAI	Tarif journée avec PAI
Tranche 1	< 200	5,80	2,40	3,40	2,90	5,30
Tranche 2	201 < QF < 300	7,20	2,90	5,35	4,13	7,03
Tranche 3	301 < QF < 550	8,50	3,50	6,20	4,85	8,35
Tranche 4	551 < QF < 800	12,70	4,50	8,10	6,30	10,80
Tranche 5	801 < QF < 1050	14,05	5,25	9,15	7,20	12,45
Tranche 6	1051 < QF < 1300	15,40	5,65	9,75	7,70	13,35
Tranche 7	1301 < QF < 1550	16,75	6,20	10,55	8,38	14,58
Tranche 8	1551 < QF < 1800	18,10	6,75	11,35	9,05	15,80
Tranche 9	1800 < QF	19,50	7,35	12,15	9,75	17,10
Extérieurs		20,00	10,00	15,50	12,75	22,75

Sur le rapport de M. le Maire, adopté à l'unanimité.

6. Convention territoriale globale entre la CAF du Val-de-Marne et la commune de Périgny-sur-Yerres – Délibération n°2022/09/27

La convention territoriale globale vise à définir le projet stratégique global du territoire à l'égard des familles ainsi que ses modalités de mise en œuvre concernant un public de 0 à 99 ans.

Ce projet est établi à partir d'un diagnostic partagé tenant compte de l'ensemble des problématiques du territoire. Celui-ci est signé avec la Caisse d'allocation familiale pour une durée de 4 ans.

Objectifs partagés au regard des besoins :

- ✓ Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale
- ✓ Faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes
- ✓ Accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement
- ✓ Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle

La convention prévoit un certain nombre de financements possibles :

- Mise en place des actions visant à atteindre les objectifs de la convention : 89 000 €
- Prise en charge d'un poste de coordinateur à hauteur de 6 000 €.

M. le Maire précise que la convention tend à valoriser les actions favorisant l'intégration des familles dans la vie collective notamment en participant à la mise en œuvre d'initiatives lors d'évènements tels que le marché de printemps, la fête de la Saint

Leu, le carnaval, la fête de l'enfance et de la jeunesse. Elle vise également à développer les initiatives intergénérationnelles telles que la mise en œuvre d'un projet d'accompagnement à la scolarité.

Sur le rapport de M. le Maire, adopté à l'unanimité.

CADRE DE VIE

7. Adhésion au SIGEIF de la Communauté d'agglomération Val Parisis et de la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts – Délibération n°2022/09/28

Depuis 2019, le SIGEIF propose aux collectivités de prendre en charge le déploiement et l'exploitation d'un réseau d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE).

Deux nouvelles collectivités du Val d'Oise entendent aujourd'hui rejoindre le Syndicat sur la mobilité propre : la communauté d'agglomération Val Parisis ainsi que la communauté de communes de la Vallée et des Trois Forêts.
Le dernier comité du SIGEIF a autorisé ces adhésions par délibérations de son comité du 27 juin 2022.

Conformément aux dispositions du CGCT, les délibérations du SIGEIF ont été notifiées à chacune de ces collectivités adhérentes, qui disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur ces affaires. À défaut de délibérer, la décision sera réputée favorable.

Sur le rapport de M. Gérard BRUN, Adjoint à l'espace public, adopté à l'unanimité.

8. Vente de la parcelle section AA n°163 à la société MICROPLAST– Délibération n°2022/09/29

La société Microplast, installée au sein de la commune de Périgny-sur-Yerres, souhaite acquérir de nouvelles parcelles en vue de permettre le développement de son activité.

En date du 29 juin 2021, la commune a acté la vente des parcelles section AA n°s 139 et 147 au profit de la SCI ANGROU pour un montant de 102 870 €.

Lors de cette vente, la parcelle section AA n° 167 a été omise, or elle est primordiale à la réalisation du projet voulu par l'entreprise.
Sur le rapport de M. Gabriel LE LAY, Adjoint aux finances et à l'attractivité économique, adopté à la majorité des membres, Lucile AUDOUY s'étant abstenue.

9. Approbation de la modification des missions du SAF 94 – Délibération n°2022/09/30

Le syndicat mixte a pour objet de procéder ou d'apporter son concours à toutes acquisitions immobilières et foncières pour le compte d'une collectivité membre du syndicat et destinées à la constitution de réserves foncières ou devant permettre la réalisation des actions ou opérations d'aménagement envisagées par la collectivité membre.

À la suite de la modification des statuts délibérée en mars 2021, les services de Madame la Préfète du Val-de-Marne ont porté à l'attention de sa présidence et de sa direction, la nécessité de procéder à des modifications en ce qui concerne les missions du syndicat. Il est ici question de l'article 2.2 des statuts du SAF 94, pour lequel il faut retirer la possibilité au syndicat mixte d'aider au financement d'opérations de construction de logement social.

En effet, la mise en place d'un fonds spécifique pour aider les collectivités à construire du logement locatif n'est pas compatible avec le rôle du SAF 94, celui-ci n'était pas compétent au regard du droit français pour octroyer des aides économiques.

Sur le rapport de Mme Corinne ANDRE, Adjointe à la Qualité et au Cadre de Vie, adopté à l'unanimité.

10. Adoption des tarifs de droit de voirie – occupation du domaine public – Délibération n°2022/09/31

Le 24 juin 2019, le Conseil municipal a délibéré pour l'instauration d'une redevance d'occupation du domaine public, désignant le mode d'occupation et des tarifs leur correspondant.

Or, les montants votés ne correspondent pas aux réalités de terrain, c'est pourquoi il est proposé de nouveaux tarifs visant à réglementer l'occupation de l'espace public.

Mode d'occupation	Tarif en €
Echafaudage, emprise de chantier sur trottoir	0.50 € / mètre / jour
Grue à tour survolant le domaine public	2.5 € / jour
Benne, grue mobile, nacelle élévatrice	15 € / jour
Camion de déménagement	20 € / jour
Occupation d'une place de stationnement inférieure ou égale à 5 mètres	15 € / jour
Occupation d'une place de stationnement supérieure à 5 mètres	25 € / jour
Tournage de film, court métrage : - ½ jour - 1 jour - 1 nuit Tournage de film, long métrage : - ½ jour - 1 jour - 1 nuit	 150 € 250 € 350 € 250 € 450 € 710 €
Etalages sur trottoir (parasol, portants, table, tréteaux, etc) hors brocante	3.50 € / mètre / jour
Camion magasin équipé pour l'exploitation commerciale et commerce ambulant	20 € / jour
Camion magasin équipé pour l'exploitation commerciale et commerce ambulant lors d'une manifestation ou non, type foodtruck	25 € / jour
Chapiteaux, tentes, estrades, chalets de vente et d'exploitation, bureau de vente promotion immobilière	25 € / mois
Manège enfantin et théâtre de plein air	10 € / jour
Évènement culturel, sportif associatif, caritatif, institutionnel, à but non lucratif, non promotionnel et non publicitaire	Exonération
Occupation du sol de la voie publique (sable, matériaux de construction, etc. autre que les bennes et les emprises de chantier	15 € / jour
Redevance additionnelle en cas de non-respect de l'autorisation délivrée	70 € / jour après mise en demeure
Taxation d'office pour occupation du domaine public non autorisée	200 € / jour après mise en demeure de retrait
Taxation d'office pour absence de déclaration d'occupation du domaine public (en supplément du tarif d'occupation du domaine public)	50 € / jour après mise en demeure de régularisation

M. Gilles TROUVE, Conseiller municipal délégué à la voirie et aux réseaux, effectue une proposition d'amendement concernant le tarif des échafaudages et emprises de chantier sur trottoir visant à effectuer un calcul du tarif par mètre carré plutôt que par mètre.

La proposition d'amendement est acceptée à l'unanimité.

Sur le rapport de M. le Maire, adopté à l'unanimité.

Plus aucun point n'étant à l'ordre du jour, fin de séance à 20h57.

Le Maire,

MAIRIE DE PÉRIGNY-SUR-YERRES 94520 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arnaud VEDIE